

BVGer F-191/2020 vom 9. November 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-191_2020

FR: TAF F-191/2020 du 9 novembre 2020

IT: TAF F-191/2020 del 9 novembre 2020

Regeste

Visa Schengen

Erwägungen

E. 6

Selon la pratique constante des autorités, un visa ne peut être octroyé que s'il n'existe pas de doutes fondés quant au retour de l'étranger dans sa patrie dans les délais impartis (cf. ATAF 2014/1 consid. 4.3 et 4.4). Tel est le cas si, sur le vu de l'ensemble des circonstances, il existe un haut degré de probabilité que l'étranger retourne dans son pays à l'échéance du visa convoité (cf. arrêt du TAF F-4875/2015 du 13 septembre 2016 consid. 6.1). Cela étant, lorsque l'autorité examine si l'étranger présente les garanties nécessaires en vue d'une sortie de Suisse dans les délais impartis (au sens de l'art. 5 al. 2 LEI), elle ne peut le faire que sur la base d'indices fondés sur la situation personnelle, familiale ou professionnelle de l'étranger désirant se rendre en Suisse, d'une part, et d'une évaluation du comportement de l'étranger une fois arrivé en Suisse en fonction de ces prémisses, d'autre part. On ne saurait dès lors reprocher à l'autorité de prendre une décision contraire à la loi lorsqu'elle se fonde sur de tels indices et sur l'évaluation susmentionnée pour appliquer la disposition précitée. Ces éléments d'appréciation doivent en outre être examinés dans le contexte de la situation générale prévalant dans le pays de résidence de la personne invitée, dans la mesure où il ne peut d'emblée être exclu qu'une situation politiquement, socialement ou économiquement moins favorisée que celle que connaît la Suisse puisse influencer le comportement de la personne invitée (cf. arrêt du TAF F-4875/2015 *ibid.*). Ainsi, il y a lieu de se montrer d'autant plus exigeant que la situation dans le pays d'origine est difficile (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.1). Cette manière de procéder repose donc sur des critères objectifs et ne saurait être contraire au principe de l'égalité de traitement.

E. 7.1

En l'occurrence, compte tenu de la qualité de vie et des conditions économiques, sociales et sécuritaires difficiles que connaît l'ensemble de la population vivant en RDC, le Tribunal de ceans ne saurait de prime abord écarter les craintes émises par l'autorité inférieure quant à une éventuelle prolongation du séjour de l'intéressée sur le territoire helvétique (respectivement dans l'Espace Schengen) au-delà de la durée de validité de son visa. Les importantes disparités socio-économiques existant entre ce pays et la Suisse ne sont pas sans exercer une forte pression migratoire. A cet égard, il sied de rappeler que le produit intérieur brut (PIB) par habitant de la RDC était, en 2019, de 545 USD, alors qu'il s'élevait en Suisse à un peu moins de 82'000 USD (cf. Banque mondiale : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NY.GDP.PCAP.CD?end=2019&locations=CH-CD&start=1960&view=chart>, site consulté en octobre 2020). De plus, la RDC se situait, en 2018, à la 179e place - sur 189 Etats - du classement des pays selon l'indice de développement humain (IDH),

alors que la Suisse se trouvait au 2e rang mondial (cf. Rapport du PNUD sur le développement humain 2019 p. 24, 27 et 30, consultable à l'adresse http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2019_overview_-_french.pdf, site consulté en octobre 2020). Sur le plan démographique, il convient encore de noter que l'espérance de vie à la naissance était, en 2017, de 48 ans (cf. Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, France Diplomatie : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/republique-democratique-du-congo/presentation-de-la-republique-democratique-du-congo/>, site consulté en octobre 2020). Cette tendance migratoire est encore renforcée, comme l'expérience l'a démontré, lorsque la personne concernée peut s'appuyer à l'étranger sur un réseau social (parents, amis) préexistant (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.2.2 ; notamment arrêt du TAF F-1866/2019 du 10 juillet 2019 consid. 8.3).

E. 7.2

Cela étant, l'autorité ne saurait se fonder sur la seule situation prévalant dans le pays de provenance de l'étranger pour conclure à l'absence de garantie quant à sa sortie ponctuelle de Suisse (respectivement de l'Espace Schengen), mais doit également prendre en considération les particularités du cas d'espèce. Ainsi, si la personne invitée assume d'importantes responsabilités dans sa patrie (au plan professionnel, familial et/ou social), un pronostic favorable pourra - suivant les circonstances - être émis quant à son départ ponctuel à l'échéance du visa. En revanche, le risque d'une éventuelle transgression future des prescriptions de police des étrangers pourra être jugé élevé lorsque la personne concernée n'a pas d'obligations suffisantes dans son pays d'origine pour l'inciter à y retourner au terme de son séjour (cf. ATAF 2014/1 consid. 6.3.1, 2009/27 consid. 8).

E. 8

Il convient dès lors d'examiner si la situation personnelle, familiale et professionnelle de l'invitée plaide en faveur de sa sortie ponctuelle de Suisse (respectivement de l'Espace Schengen) au terme du séjour envisagé.

E. 8.1

En premier lieu, s'agissant de sa situation familiale, il apparaît que la requérante, âgée actuellement de 71 ans, est, selon l'attestation de composition de famille transmise (cf. pce TAF 9 annexe 3), mariée et mère de sept enfants, tous majeurs. Il sied de relever à cet égard que, lorsqu'il existe des disparités très importantes au plan socio-économique entre le pays d'origine de la personne invitée et la Suisse (comme c'est le cas en l'espèce), la présence sur place de membres de la famille au sens étroit (tels que le conjoint et les enfants mineurs) ne constitue pas nécessairement un élément susceptible de garantir le retour de cette personne dans sa patrie au terme de son séjour en Suisse. En effet, dans de telles circonstances, il n'est pas rare que la personne ayant obtenu un visa Schengen soit tentée, une fois sur le territoire des Etats Schengen, de s'y installer durablement, notamment dans l'espoir de pouvoir les faire venir, comme l'a relevé à bon droit l'autorité inférieure (cf. arrêt du TAF F-3858/2018 du 12 décembre 2019 consid. 6.1.1). Il sied encore de constater que l'intéressée n'a pas démontré assumer de charges familiales particulières. Le fait que la requérante puisse s'absenter pendant un mois incite au contraire à présumer que les membres de sa famille présents en RDC sont en capacité de mener leur existence de manière indépendante. Le risque migratoire apparaît d'autant plus élevé in casu que la requérante bénéficie d'un réseau familial en Suisse, pays dans lequel réside l'un de ses fils et la famille de ce dernier. En outre, alors qu'elle y avait été expressément invitée par ordonnance du Tribunal de céans du

1er septembre 2020 (cf. pce TAF 8), la recourante n'a pas fourni d'indications complètes et actuelles sur le lieu de résidence de ses autres enfants, et ce à l'encontre de son devoir de collaborer (cf. consid. 4.5 supra). Il n'est dès lors pas possible d'exclure qu'elle ait pour objectif de rejoindre un autre de ses enfants dans l'Espace Schengen, respectivement qu'elle soit tentée de le faire après son arrivée sur sol helvétique. Du reste, on voit mal en quoi l'autorité inférieure aurait versé dans l'arbitraire en se basant sur ces éléments concrets du cas d'espèce pour en conclure qu'au vu de ce que l'expérience avait démontré, la sortie régulière de l'Espace Schengen de la recourante avant l'échéance de son visa ne pouvait être garantie par la présence de membres de sa famille dans son pays d'origine. Aucun élément au dossier ne permet en effet d'affirmer que la situation de la recourante se différencie d'autres cas du même type et que le SEM aurait, de manière erronée, omis de prendre en compte in casu des circonstances particulières justifiant d'évaluer différemment la demande de visa déposée par l'intéressée. Le mandataire de la recourante échoue également à le démontrer, en se bornant à affirmer que : « Ce que d'autres ont fait n'est, dans une situation qui n'est aucunement similaire pas pertinent au cas d'espèce. », ce sans exposer en quoi dite situation serait particulière (cf. pce TAF 1 p. 9).

E. 8.2

En ce qui concerne la situation professionnelle de la recourante, il apparaît que cette dernière est infirmière et exerce la fonction de « directrice de nursing » dans un centre mère et enfant (cf. dossier SEM p. 28). Elle bénéficierait, à teneur du décompte de salaire transmis, d'un revenu mensuel d'environ un million de francs congolais (soit environ 505 francs suisses ; cf. pce TAF 9 annexe 4). Ce statut ne suffit cependant pas à garantir son départ ponctuel à l'échéance du visa sollicité. En particulier, il ne ressort pas du dossier de la cause qu'elle exercerait des responsabilités à ce point importantes que sa volonté de quitter l'Espace Schengen à l'issue du séjour envisagé puisse être considérée comme établie. Et ce d'autant plus qu'au vu de l'âge déjà avancé de la recourante, il paraît plausible qu'elle mette prochainement un terme à son activité professionnelle et il n'est par conséquent pas exclu qu'elle envisage de s'établir auprès de son fils en Suisse, ou même ailleurs dans l'Espace Schengen.

E. 8.3

L'intéressée a également fait valoir qu'elle avait déjà voyagé à de nombreuses reprises à l'étranger, notamment aux Etats-Unis, en Belgique, en France ou encore au Canada et qu'elle était toujours retournée en RDC à l'échéance des visas octroyés. S'il ressort effectivement des copies de passeport présentées par la recourante que cette dernière a bien visité les trois premiers pays cités, il sied de relever que ce document de voyage a été établi en 1985 et que les séjours évoqués ont été effectués entre 1985 et 1992, soit il y a plus de 27 ans, avant même l'entrée en vigueur des accords de Schengen. Il apparaît en outre que la recourante était alors titulaire d'un passeport de service délivré par son pays d'origine (anciennement la République du Zaïre) et que, par conséquent, ces déplacements n'étaient selon toute vraisemblance pas de nature touristique. Au vu de ces éléments, l'on ne saurait par conséquent reconnaître un poids important à ces voyages précédents pour juger du risque migratoire que présenterait actuellement la requérante. Il ressort en outre du dossier que l'intéressée s'est vu délivrer à tout le moins un autre passeport depuis lors, puisqu'elle a, en 2017, déposé une demande de visa Schengen auprès des autorités belges, demande que ces dernières ont par ailleurs rejetée. Or, alors que le Tribunal avait requis, par ordonnance du 1er septembre 2020, qu'elle fournisse la preuve de tous les éventuels visas obtenus après

1992, l'intéressée n'a transmis aucun document de ce type, se contentant d'affirmer que la pièce qui avait été fournie au TAF concernant les précédents visas obtenus suffisait à « démontrer la fausseté de l'argument selon lequel elle n'aurait jamais voyagé de sa vie » (cf. pce TAF 9 p. 1), et ce sans non plus faire valoir qu'aucun autre visa ne lui aurait été octroyé par la suite. Dès lors, en l'absence d'informations sur les éventuels séjours à l'étranger effectués par la recourante au cours des 27 dernières années, l'on ne saurait en tout état de cause conclure, comme le prétend l'intéressée, que cette dernière a toujours respecté les conditions mises à son séjour dans un pays étranger, et encore moins considérer que l'autorité inférieure a versé dans l'arbitraire en s'appuyant sur le fait que cette dernière n'avait jamais voyagé dans l'Espace Schengen pour motiver la décision querellée.

E. 8.4

Ainsi, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de retenir que la situation personnelle, familiale et professionnelle de l'intéressée n'offre pas les garanties suffisantes pour rendre hautement vraisemblable son retour régulier dans son pays d'origine à l'échéance du visa requis.

E. 8.5

Il convient également de relever qu'un refus d'autorisation d'entrée prononcé à l'endroit de la recourante ne saurait constituer une ingérence inadmissible dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 CEDH (et l'art. 13 Cst.). La disposition susmentionnée vise essentiellement à protéger les relations familiales existant entre époux et entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun, et sa mise en oeuvre suppose, s'agissant des relations familiales qui sortent du cadre de ce noyau familial (par exemple entre frères et soeurs ou entre parents et enfants majeurs), l'existence d'un rapport de dépendance particulier entre l'étranger et le proche parent établi en Suisse, en raison d'un handicap ou d'une maladie grave par exemple (cf. ATF 145 I 227 consid. 3.1 ; cf. également l'arrêt du TAF F-3858/2018 précité consid. 7.3.2). Or, aucun élément au dossier ne laisse accroire que la recourante se trouve dans un tel rapport de dépendance vis-à-vis de son fils, ce qu'elle n'allègue par ailleurs pas non plus, et ce d'autant plus qu'ils ne se sont plus vus depuis 2003 (cf. pce TAF 9 p. 1). Dans ce contexte, il faut noter que l'art. 14 Cst., dont s'est également prévalu la recourante et qui consacre le droit au mariage et à la famille, se recoupe très largement avec l'art. 13 Cst. (respect de la vie privée et familiale) ainsi qu'avec l'art. 8 CEDH et n'a en l'espèce pas de portée propre. Partant, il y a lieu de retenir que la décision du SEM n'est pas contraire à l'art. 8 CEDH ainsi qu'aux art. 13 et 14 Cst.

E. 8.6

Le Tribunal relève en outre que le fait que la requérante n'obtienne pas un visa pour rendre visite à son fils en Suisse n'empêche pas ces derniers de maintenir leurs relations, ceux-ci pouvant se rencontrer hors de Suisse, en particulier dans des pays avoisinant la RDC. Compte tenu par ailleurs de la pression migratoire à laquelle les autorités suisses (et européennes) sont confrontées, et du nombre important de demandes de visas qui leur sont adressées, on ne peut leur reprocher d'appliquer une politique restrictive en matière d'entrée sur le territoire Schengen (cf. arrêt du TAF F-2035/2019 du 22 juin 2020 consid. 6.7).

E. 8.7

Enfin, le refus d'une autorisation d'entrée ne remet nullement en cause la bonne foi ou l'honnêteté des personnes qui, résidant régulièrement en Suisse, ont invité un tiers domicilié à l'étranger pour un séjour de visite et se sont engagées à garantir les frais y relatifs et le

départ de leur invité. Les assurances données en la matière, comme celles formulées notamment sur le plan financier, sont effectivement prises en compte pour se prononcer sur la question de savoir si un visa peut être accordé au ressortissant étranger qui le sollicite. Cependant, elles ne peuvent être tenues pour décisives, dans la mesure où elles n'engagent pas le requérant lui-même (celui-ci conservant seul la maîtrise de son comportement) et ne permettent nullement d'exclure l'éventualité que l'intéressé, une fois en Suisse, tente d'y poursuivre durablement son existence (cf. arrêt du TAF F-2035/2019 précité consid. 6.8). De même, l'intention que peut manifester une personne de retourner dans son pays à l'issue de son séjour, voire son engagement formel à le faire, n'ont aucune force juridique (cf. ATAF 2009/27 consid. 9) et ne suffisent pas non plus à garantir que son départ interviendra dans les délais prévus.

E. 8.8

Le Tribunal ne saurait dès lors admettre, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, que le retour de l'intéressée dans sa patrie au terme du visa requis puisse être considéré comme suffisamment assuré. Même si le Tribunal ne remet pas en cause l'honnêteté de la personne invitante, il constate que les conditions d'entrée prévues par le code frontières Schengen concernant la garantie que l'invitée quittera la Suisse dans le délai fixé ne sont pas remplies en l'espèce. C'est donc de manière fondée que l'autorité inférieure a écarté l'opposition en cause et confirmé le refus de lui octroyer une autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen.

E. 8.9

Finalement, la recourante n'a pas invoqué de motifs susceptibles de justifier la délivrance d'un visa VTL en sa faveur (cf. consid. 4.3 supra).

E. 9

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, on ne saurait reprocher à l'instance inférieure d'avoir refusé la délivrance d'une autorisation d'entrée dans l'Espace Schengen en faveur la requérante. Il s'ensuit que, par sa décision du 22 novembre 2019, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). En outre, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.